

Sur proposition du Ministre de l'Equipe-
ment;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvé le plan d'aménagement annexé au présent décret et concernant la ville de Raf-Raf.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Raf-Raf sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement de la ville de Raf-Raf visé à l'article premier ci-dessus sera affiché au siège de la Municipalité de Raf-Raf.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 juillet 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère des Affaires Culturelles

LOI DES CADRES

Décret N° 79-644 du 14 juillet 1979, portant suppression et création d'emplois au Ministère des Affaires Culturelles (Institut National d'Archéologie et d'Art).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'Institut National d'Archéologie et d'Art;

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi des finances pour la gestion 1979;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Affaires Culturelles;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées, à compter du 1er janvier 1979, au Ministère des Affaires Culturelles (Institut National d'Archéologie et d'Art) la suppression et la création d'emploi ci-après :

Suppression	Création
5) Attachés de Recherches 2) Stagiaires de Recherches 1) Secrétaires d'Administration 4) Secrétaires Sténo-Dactylographes 2) Agents Techniques	5) Maîtres de Recherches 4) Chargés de Recherches 5) Administrateurs de Musées

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 14 juillet 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Agriculture

ORGANISATION DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE LA TUNISIE CENTRALE

Décret N° 79-643 du 14 juillet 1979, portant organisation et fonctionnement de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 78-44 du 1er août 1978, portant création de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale et notamment son article 4;

Vu la loi n° 65-3 du 12 février 1965, relative aux obligations mises à la charge des offices, Sociétés Nationales et Sociétés d'Economie Mixte;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

TITRE PREMIER ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article Premier. — L'Office de développement de la Tunisie Centrale créée par la loi n° 78-44 du 1er août 1978 est administré par un Président-Directeur Général et un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Une représentant du Ministère du Plan, Membre
- Un représentant du Ministère des Finances, membre;
- Un représentant du Ministère du Commerce, membre;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, membre;

- Un représentant du Ministère de l'Agriculture, membre;
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique, membre;
- Un représentant du Ministère de l'Equipe-ment, membre;
- Un représentant du Ministère des Affaires So-ciales, membre;
- Les représentants des Gouverneurs intéressés membres;
- Un représentant du Parti Socialiste Destourien, membre;
- Un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs, membre;
- Deux représentants des Agriculteurs désignés par l'Union Nationale des Agriculteurs, mem-bres.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition des Départements ou Organismes inté-ressés, pour une durée de trois années.

Le Président du Conseil d'Administration peut in- viter avec choix consultative toute autre personne dont l'avis peut être utile pour les délibérations du conseil.

Le secrétariat du conseil d'administration est as- suré par un cadre supérieur de l'office.

Art. 2. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations prévus à l'article 3 de la loi sus-visée n° 78-44 du 1er août 1978 et notamment :

— Il arrête le règlement intérieur, ainsi que la lois des cadres du personnel et les règlements con- cernant sa rémunération sous réserve de l'appro- bation des Ministres des Finances et de l'Agricul- ture.

— Il arrête le programme des travaux de l'office

— Il délibère sur tout marché et convention

— Il statue sur toutes acquisitions au aliénations d'immeubles

— Il statue sur l'opportunité des actions judiciai- res à engager ainsi que sur tout compromis ou tran- saction.

— Il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations de l'office.

— Il arrête chaque année les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'office et en cours d'exercice les modifications jugées nécessaires.

— Il délibère sur toute proposition d'emprunt qui lui sera présentée par le Président Directeur Général de l'Office.

Art. 3. — Le conseil d'administration peut délè- guer ses pouvoirs au Président Directeur Général de l'office à l'exception de ceux qui ont trait à l'adop- tion des comptes prévisionnels et au règlement des comptes

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son Président de sa propre initiative ou à la de- mande du tiers des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement déli- bérer que si, au moins, la moitié de ses membres sont présents.

Art. 5. — Les délibérations du conseil d'adminis- tration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et un administrateur présent à cette séance. Les procès-verbaux sont portés sur un registre tenu en permanence au siège de l'Office.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité Tunisienne, jouir de leur droits civil et politique et n'avoir subi aucune con- damnations à une peine privative de liberté. La fonction d'administrateur est gratuite.

Art. 7. — Le Président Directeur Général de l'Of- fice est nommé par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

— Il assure la direction technique, administrative et financière de l'office et exerce, en général, toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration. Il préside le conseil d'adminis- tration de l'office.

— Il représente l'office auprès des tiers dans tous les actes civils et administratifs.

Dans le cadre des règlements généraux et des directives du conseil d'administration, et sous reser- ve des pouvoirs de ce conseil il a autorité sur l'en- semble du personnel de l'office, il recrute, nomme affecte, licencie à tous les emplois conformément au statut du personnel de l'office.

Le Président Directeur Général peut, avec l'auto- risation du conseil d'administration, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour certaines affaires courantes.

TITRE DEUX

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 8. — Le Président Directeur Général soumet chaque année avant le 1er juin à l'examen du conseil d'administration, les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'office.

Ces comptes devront faire ressortir séparément,

A) — En Recettes

Les ressources propres de l'Office de Développe- ment de la Tunisie Centrale

— Le produit de la vente des biens meubles et immeubles

les revenus des biens meubles et immeubles

les subventions, dons et legs.

le montant des travaux exécutés par l'office

le produit des emprunts qu'il pourra contracter auprès des établissements de crédit.

B) — En dépenses

Les frais de fonctionnement de l'office, de gestion et d'entretien des immeubles et propriétés lui ap- partenant.

Les dépenses d'acquisition d'immeubles, les frais d'aménagement et de remboursement des emprunts.

Les dépenses nécessitées pour l'exécution de la mission de l'office.

Art. 9. — L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont arrêtés par le conseil d'administration sur le rapport d'un contrôleur financier avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent, puis ils sont soumis à l'approbation des Ministres des Finances et l'Agriculture.

La comptabilité de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

Art. 10. — Les fonds libres de l'Office seront déposés au Trésor.

TITRE TROIS

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 11. — Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Ministre de l'Agriculture après accord du Ministre des Finances les décisions du conseil d'Administration relatives :

- à la réalisation des emprunts de toute nature;
- au bilan, aux comptes d'exploitation et de pertes et profits et aux comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement;
- aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au dessus d'un chiffre limite fixé par l'arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Art. 12. — Il est placé auprès de l'office un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances et un contrôleur technique désigné par le Ministre de l'Agriculture, tous les deux assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 13. — Le contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations de l'office susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres de l'office de développement de la Tunisie Centrale.

Un double de toutes les situations périodiques établies par les services de l'office lui est adressé.

Il donne son avis sur le budget tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes, il peut saisir l'autorité de tutelle de demande tendant à une révision des prévisions si la situation de l'office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux, ainsi que les transactions, actes de cession ou d'acquisition dans les limites fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

Il contrôle la situation de trésorerie de l'office et veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle.

Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée.

La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du conseil d'administration de l'office, sauf le cas d'urgence.

Dans ce cas, le Président Directeur Général de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale peut sans attendre la réunion du conseil d'administration saisir le Ministre de l'Agriculture qui doit statuer en dernier ressort, après avis du Ministre des Finances.

Le contrôleur financier reçoit chaque année communication du bilan des comptes d'exploitation et de résultats financiers et des comptes d'investissements relatifs à l'exercice écoulé.

Après examen, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Art. 14. — Le contrôleur technique représente l'autorité de tutelle auprès de l'office dans tout ce qui touche les opérations techniques.

Art. 15. — Les marchés et conventions de travaux et fournitures passés par l'office sont régis par des dispositions particulières déterminées par décret.

Art. 16. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait, à Tunis le 14 juillet 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

EXPROPRIATION

Décret N° 79-648 du 18 juillet 1979, portant transfert du bénéfice de l'expropriation prononcée par décret n° 77-715 du 9 septembre 1977, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Sbiba (Gouvernorat de Kasserine).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1978, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 77-715 du 9 septembre 1977, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Sbiba (gouvernorat de Kasserine);

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 77-627 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le bénéfice de l'expropriation prononcée par le décret sus-visé n° 77-715 du 9 septembre 1977, est transféré au profit de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.